

 <p>CENTRE HOSPITALIER DE PAU Établissement public à caractère administratif Département des Pyrénées-Atlantiques</p>	<p>FICHE Technique <b>GOTT</b></p> <p><b>Fiche 11. Le congé parental et le congé de présence parentale</b></p>	<p>DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/1</p>
Date de création Décembre 2014	Date de mise à jour 26/02/2021 Groupe de travail avril 2021	Date avis CTE 23/06/2022

## A. Le congé parental

*Article 86 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005*

Un congé parental est accordé de droit par période de six mois renouvelable.

La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.

Toutefois, ce congé expire au plus tard :

- soit au troisième anniversaire de l'enfant lorsqu'il est accordé après une naissance,
- soit trois ans après l'arrivée au foyer de l'enfant adopté de moins de 3 ans,
- soit un an après l'arrivée au foyer de l'enfant adopté de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.

L'agent contractuel employé de manière continue justifiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date de la naissance ou de l'adoption d'un enfant peut également en bénéficier.

Le congé parental n'est pas rémunéré. Cependant, l'agent peut bénéficier, sous certaines conditions, du Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA) ou, s'il a au moins 3 enfants, du Complément Optionnel de Libre Choix d'Activité (COLCA). Ces deux prestations sont attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales.

## B. Le congé de présence parentale

*Décret n°2006-1535 du 5 décembre 2006*

Un congé de présence parentale est accordé sur demande écrite lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Le nombre de jours de congés dont l'agent peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Chacun de ces jours ne peut être fractionné.

Le fonctionnaire en congé de présence parentale est en position d'activité. Les jours sont considérés comme des jours d'activité à temps plein, mais ne sont pas considérés comme une période de service effectif. Ils sont considérés comme du service « accompli » donc n'ouvrent pas droit à Récupération du Temps de Travail (RTT). La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel (CA). L'agent conserve ses droits à CA mais pas à RTT. L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon.

Pendant les jours de congé de présence parentale, l'agent n'est pas rémunéré, il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L.9 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

La demande du droit à congé de présence parentale devra être présentée à la Direction des ressources humaines, au moins 15 jours avant le début du congé, accompagnée d'un certificat médical, sauf situation exceptionnelle étudiée au cas par cas.

Si le titulaire du droit au congé de présence parentale renonce au bénéfice de la durée restant à couvrir de ce congé, il en informe la Direction des ressources humaines avec un préavis de 15 jours.

Ce droit à congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

Ce congé n'est ni rémunéré, ni indemnisé par l'établissement. Une allocation journalière de présence parentale pourra être versée à l'agent par la Caisse d'Allocations Familiales sous certaines conditions.